Ce fichier a été téléchargé le mercredi 11 juin 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 11 juin 2025.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Paragraphe 2 — De la liquidation et du partage de la communauté

Extrait

Article 1474

Version du 13 juillet 1965

Texte source : ***Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.***

Les prélèvements en biens communs constituent une opération de partage. Ils ne confèrent à l'époux qui les exerce aucun droit d'être préféré aux créanciers de la communauté, sauf la préférence résultant, s'il y a lieu, de l'hypothèque légale.